

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE
Commune de BARNEVILLE-CARTERET



N° T 127.26 Arrêté municipal portant autorisation exceptionnelle de pouvoir circuler, le jeudi matin, dans les deux sens de circulation sur la rue du Val pour les riverains pendant la période estivale 2026 à Barneville-Carteret (50270).

Le Maire de Barneville-Carteret,

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et L.2213-1 à 2213-4 et suivants ;

VU, La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;

VU, Le Code de la Route et notamment les articles R. 110-2, R. 311-1, R. 411-25, R. 412-7, R. 412-9, R. 412-19, R. 412-30, R. 412-38, R. 414-4, R. 415-2, R. 415-15, R. 417-1, R. 417-2, R. 417-3, R. 417-4, R. 417-5, R. 417-6, R. 417-10, 417-11 et R. 431-9 et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation ;

VU, l'afflux important de population, notamment le jeudi matin, jour de marché hebdomadaire sur le secteur de Carteret pendant les mois de juillet et août de chaque année ;

CONSIDÉRANT que l'accès de la rue du Val par l'avenue de la République ne peut se faire le jeudi matin, jour de marché de plein air pendant la période estivale, il est donc nécessaire de permettre aux riverains de cette rue d'accéder à leur propriété sans porter préjudice à la sécurité des camelots et des piétons venant fréquenter le marché ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations. À l'extérieur des agglomérations, le maire exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal et peut donc, par arrêté motivé, en réglementer l'accès, la circulation et le stationnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité publique à cet effet, il y a donc lieu de donner dérogation aux riverains de la rue du Val à la réglementation actuelle ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

A compter du jeudi 2 juillet 2026-7h00 (date de commencement des marchés de saison 2026 sur le secteur de Carteret) jusqu'au 3 septembre 2026 inclus, tous les jeudis, les riverains de la rue du Val, les services de secours et de la sécurité, seront exceptionnellement autorisés à circuler dans les deux sens de circulation sur la rue précitée.

Cette autorisation n'est valable que le jeudi matin de 7h00 à 14h30 pendant la période estivale à compter du 2 juillet 2026 jusqu'au 3 septembre 2026 inclus.

La sortie de cette rue, pour les véhicules en circulation, se fera dans le sens habituel de circulation (avenue de la République en direction de la rue Ferdinand LEPELLETIER).

La circulation dans les deux sens de circulation sur la rue du Val est autorisée à deux conditions :

- Que la personne empruntant la rue du Val dans le sens de circulation exceptionnellement autorisé cède la priorité aux véhicules venant dans l'autre sens de circulation,
- La gêne, pour les usagers de cette voie de circulation, sera minimisée.

La commune de Barneville-Carteret sera dégagée de toute responsabilité en cas d'accident ou incident quelle qu'en soit la nature survenant pendant cette manifestation. Seule, la responsabilité du permissionnaire sera engagée.

Article 2^{ème} :

La commune de Barneville-Carteret décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident en rapport à cette autorisation périodique.

Article 3^{ème} :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront réprimées conformément à la Loi.

Article 4^{ème} :

La Gendarmerie Nationale, la POLICE RURALE de Barneville-Carteret sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 5^{ème} :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Barneville-Carteret,
- La POLICE RURALE de Barneville-Carteret,
- Le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Barneville-Carteret,
- Les riverains de la rue du Val de la Commune de Barneville-Carteret.

Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits habituels de la Commune.

Fait à Barneville-Carteret, le 9 juin 2026
Le Maire, David LEGOUÉ

